REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM

COMMUNE DE YOKO

SECRETARIAT GENERAL

PROJET REBOISEMENT 1400



CENTER REGION

-----MBAM AND KIM DIVISION

YOKO COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

1400 REFORESTATION PROJECT

MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

D'UNE PART:

LA COMMUNE DE YOKO, CI-APRES DESIGNEE « LA COMMUNE » REPRESENTEE PAR MONSIEUR ANNIR DIEUDONNE, BP : 02 YOKO, TELEPHONE : 678 34 01 16, AGISSANT EN TANT QUE PORTEUR DU PROJET

ET

D'AUTRE PART:

Le Comité de Gestion de la plantation d'anacarde du village Mbeinbeing - Mbeinbeing-

Exercice 2019

PREAMBULE

- Considérant que le projet de reboisement de 1.400 hectares dans les communes de zones de savanes sèches et de transition est prévu dans la convention de financement du Programme d'Amélioration de la gouvernance en milieu Forestier (PAMFOR), qui s'articule autour de l'APVFLEGT et qui a pour objectif général de promouvoir l'amélioration de la gouvernance de la gestion durable des ressources naturelles en milieu forestier au Cameroun. Et de manière plus spécifique, le développement des plantations dans les communes pilotes des zones sèches et de transition écologique, et l'intégration du marché domestique dans l'économie formelle à partir des sources de bois d'origine légale;
- Considérant les communes forestières sont des partenaires privilégiés du PAMFOR, notamment à travers l'Association des Communes Forestières du Cameroun (ACFCAM) dont l'organe technique est le Centre Technique de la Forêt communale (CTFC);
- Considérant que la Commune de Yoko est membre fondateur de l'ACFCAM et qu'à ce titre, elle fait partie des communes bénéficiaires des subventions de l'ACFCAM dans le cadre du cofinancement des activités de reboisement.
- Considérant l'engagement depuis 2010 de la Commune de Yoko dans la lutte contre les changements climatiques, notamment à travers la protection intégrale de sa forêt communale, objet d'un projet pilote REDD+ et la création d'un Eco-quartier dans la ville de Yoko;
- Considérant l'adhésion des communautés bénéficiaires des villages Guervoum, Dong, Mbeinbeing, Mekoissim et la Commune de Yoko en vue de la mise en place des petites pépinières de de 5 000 plants d'anacardes chacune (total de 25 000 plants) et la plantation des arbres fruitier au nouveau quartier administratif de la ville de Yoko.

La Commune de Yoko, ci-après désignées « la commune » représentée par son Maire, Monsieur ANNIR DIEUDONNE.

| Le Com | ité de | Gestion | de la | plantation | d'anacarde | du | village | Mbeinbeing, | ci-après |
|---------------------|--------|---------|-------|------------|------------|----|---------|-------------|----------|
| désigné | | « le | | | nité », | | représ | sentée | par |
| M/ M me_ | MB | IH. | MOE | ELN | , | | | | |
| | | | 0 | | | | | | |

Ont convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article1: Objectif du Mémorandum d'Entente

Le présent Mémorandum d'Entente a pour objet de définir les modalités de collaboration des parties, à l'effet de créer une plantation d'anacardes dans le village Guervoum en vue de reboiser les zones dégradées de la périphérie de la forêt communale de Yoko, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet « Reboisement 1400 » ACFCAM CRIS N° 20148/400-359, subventionné par l'Union Européenne et pilotée par l'ACFCAM.

Article 2 : L'étendue du Mémorandum d'Entente

Le présent Mémorandum d'Entente entre en vigueur dès la date de sa signature par les deux parties. Conclu pour une période de cinq (05) ans, il est renouvelable par tacite reconduction, après une évaluation annuelle par les deux parties.

CHAPITRE II: ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 3 : Le Comité s'engage à :

- Mettre en place et entretenir une pépinière de 5 000 plants d'anacarde ;
- Défricher, nettoyer, piqueter et faire les trouaisons sur un minimum 10 hectares ;
- Transporter les plants d'anacarde sur les espaces à reboiser ;
- Mettre en terre les 5 000 plants d'anacarde ;
- Entretenir, suivre et sécuriser la nouvelle plantation d'anacarde ;
- Valoriser l'anacarde et ses vertus ;
- Commercialiser, sous la supervision de la Commune, les fruits de l'anacarde et ses dérivés ;
- S'impliquer dans l'exécution des travaux et sensibiliser les communautés riveraines sur certains aspects transversaux-lutte contre le VIH/SIDA, égalité homme/femme, viabilité environnementale, etc.)
- Reverser une partie des revenus issus de l'exploitation de la plantation d'anacarde à la Commune de Yoko, conformément à la réglementation en vigueur et à ce qui aura été négocié entre les deux parties ;
- Assurer, sous la supervision de la Commune et conformément à la réglementation en vigueur, la planification, le suivi et la gestion des revenus issus de la vente des fruits de l'anacarde et ses dérivés;
- Produire, puis transmettre à la Commune les rapports d'activités annuels relatifs à l'exploitation de la plantation d'anacarde.

Article 4 : La Commune de Yoko s'engage à :

A

- A fournir au Comité, les noix d'anacardes pour la réalisation d'une pépinière de 5000 plants;
- Accompagner le Comité dans :
 - La mise en place et l'entretien de la pépinière d'anacarde;
 - Les opérations de défrichage, nettoyage et piquetage des espaces à reboiser;
 - Le transport des 5 000 plants sur les espaces à reboiser;
 - La sensibilisation des communautés riveraines sur certains aspects transversaux;
 - La mise en terre des plants ;
 - L'entretien, le suivi et la sécurisation des nouvelles plantations ;
 - La commercialisation des fruits de l'anacarde et ses dérivés ;
 - L'information et la sensibilisation sur les obligations incombant aux bénéficiaires en termes d'information et de communication et valoriser les avancées et résultats de la programmation;
 - La planification, le suivi et la gestion des revenus issus de la vente des fruits de l'anacarde et ses dérivés.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Modification et résiliation

- (1) Toute modification des dispositions du présent Mémorandum d'Entente doit être effectuée d'accord parties, après un préavis notifié de trois (03) mois.
- (2) Le non-respect par l'une ou l'autre partie des clauses du présent Mémorandum d'Entente, entraine la rupture unilatérale de celle-ci par cette dernière.

Article 6: Litiges

- (1) Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application du présent Mémorandum d'Entente feront l'objet d'un règlement à l'amiable.
- (2) En l'absence d'un compromis entre les parties, seules les juridictions camerounaises seront compétentes.

Article 7 : Annexes

Les documents annexés au présent Mémorandum d'Entente en font partie intégrante. Fait à Yoko le en trois (03) exemplaires originaux.

Le/La représentant (e) du Comité de gestion



